Annexe 1 :
Mode d'emploi du présent règlement
pour la définition des objectifs de résistance à retenir en cas de :

- ***Travaux de renforcement de l'existant***
- ***Nouvelle construction avec travaux de renforcement***
- ***Travaux d'extension de l'existant***

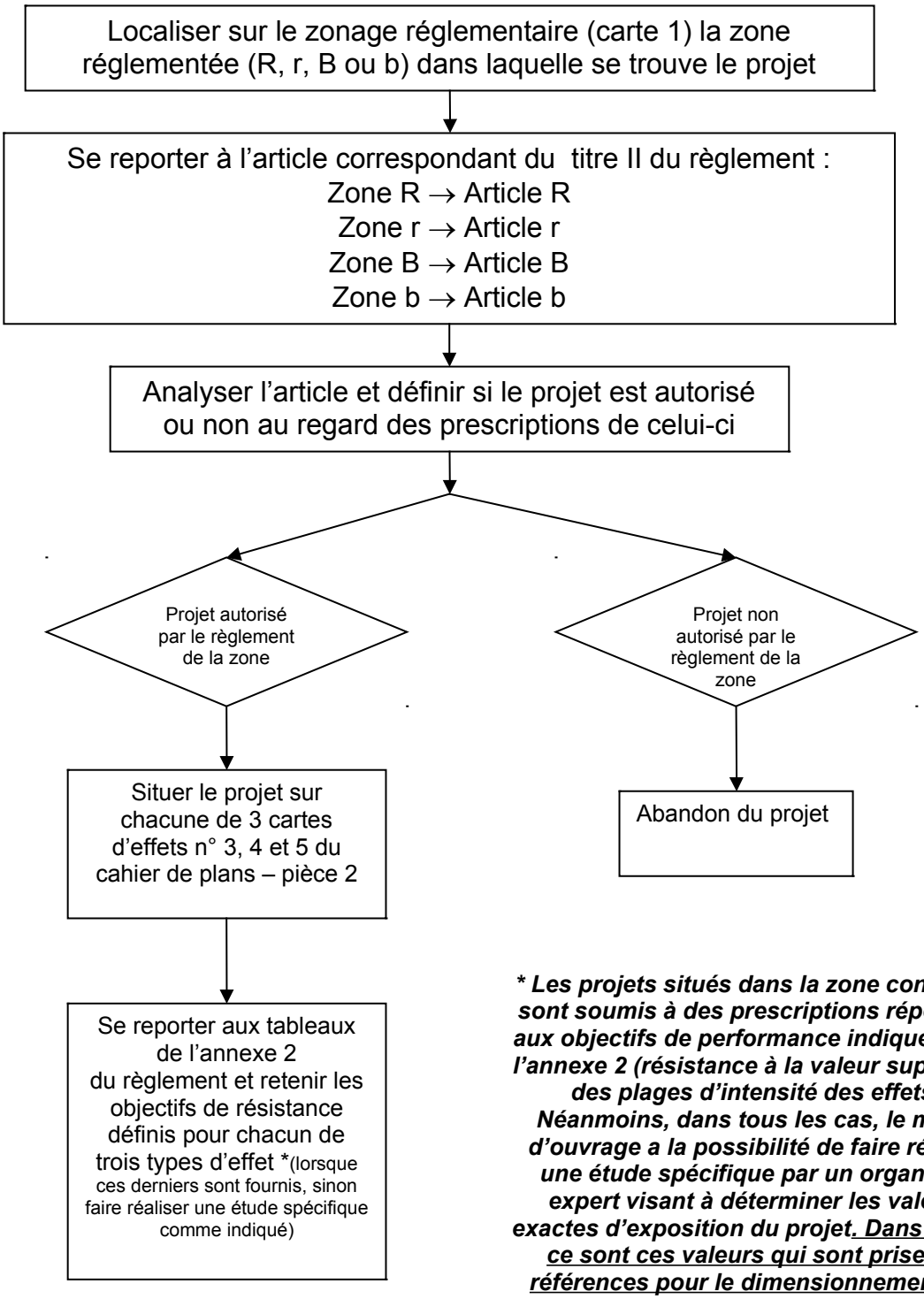

**** Les projets situés dans la zone concernée sont soumis à des prescriptions répondant aux objectifs de performance indiqués dans l'annexe 2 (résistance à la valeur supérieure des plages d'intensité des effets). Néanmoins, dans tous les cas, le maître d'ouvrage a la possibilité de faire réaliser une étude spécifique par un organisme expert visant à déterminer les valeurs exactes d'exposition du projet. Dans ce cas, ce sont ces valeurs qui sont prises en références pour le dimensionnement des travaux de renforcement.***

Tout projet (au sens l'article 13 du titre 1 du présent règlement) est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.